
REGLEMENT NUMERO 10190-2010 MODIFIANT LE
REGLEMENT NUMERO 2007-06-9450 RELATIF AUX
BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT, À L'AQUEDUC ET À LA
CANALISATION DES FOSSÉS AFIN D'EXIGER LA POSE DE
RÉGULATEUR DE PRESSION

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 avril 2010 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district #1
Michael Tuppert, conseiller, district #3
Hélène Thibault, conseillère, district #4
Jean Perron, conseiller, district #5
Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district #6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 19 et suivants portant sur l'environnement de la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le règlement numéro 2007-06-9450 en vue d'exiger la pose d'un régulateur de pression dans les résidences desservies par le réseau d'aqueduc de la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 2 mars 2010;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Jean Perron
ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10190-2010 modifiant le Règlement numéro 2007-06-9450 relatif aux branchements à l'égout, à l'aqueduc et à la canalisation des fossés afin d'exiger la pose de régulateur de pression et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement relatif aux branchements à l'égout, à l'aqueduc et à la canalisation des fossés est modifié en ajoutant, entre les articles 15 et 16, à l'intérieur de la section III, l'article suivant :

Article 16 RÉGULATEUR DE PRESSION

Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal doit installer, à ses frais, et maintenir en bon état, un régulateur de pression de l'eau.

En cas de défaut du propriétaire d'installer un tel régulateur et de le maintenir en bon état, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu en raison du défaut d'installation ou du mauvais entretien de cet équipement.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer à cette obligation.

Article 2

Le règlement relatif aux branchements à l'égout, à l'aqueduc et à la canalisation des fossés est modifié en modifiant la numérotation des articles des sections IV à VIII en ajoutant une unité à chacun des numéros d'article. Les articles numérotés de 16 à 29 deviennent donc les articles 17 à 30.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 6^e jour d'avril 2010.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier